



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39064

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les petites communes de montagne les années de manque de neige. Le moment est peut-être mal choisi à la fin d'une saison de bon enneigement. Mais « prévenir vaut mieux que guérir » et si ce problème est évoqué maintenant, c'est qu'il risque de se poser lors de la prochaine saison de ski. Aussi, des structures préventives doivent alors être mises en place. En effet, pour faire fonctionner leur domaine de ski, les communes embauchent des saisonniers qui sont sans travail si la neige manque. Il convient de se demander si, dans ce cadre précis, les services du ministère du travail et des affaires sociales ne pourraient pas permettre à ces communes de recourir au chômage partiel et s'il n'est pas utile de prendre des dispositions pour accorder à ces saisonniers un statut spécial qui ne soit une contrainte, en cas de manque de neige, ni pour le salarié ni pour la commune ou l'employeur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les communes de montagne ayant embauché des saisonniers en cas de manque de neige en début ou en cours de saison. Il ressort de la législation relative au chômage partiel (art. L. 351-25 du code du travail en particulier) que ce dispositif ne peut être mis en œuvre qu'au profit de personnes ayant un contrat de travail de droit privé, employées par des entreprises de droit privé soumises au code du travail, et relevant en particulier du champ du licenciement pour motif économique. Par conséquent, les salariés des communes et plus généralement des collectivités publiques ne peuvent bénéficier de cette mesure puisqu'ils relèvent des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et non du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39064

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2687

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4191